



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/28 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES CONSEILLERS
MÉTROPOLITAINS**

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1, L.5219-1 et R.1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

Considérant que, conformément à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernés,

Considérant l'accord de Monsieur Pierre BAYLE, préfet honoraire, pour être désigné en tant que référent déontologue des conseillers métropolitains,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE Monsieur Pierre BAYLE, préfet honoraire, en qualité de référent déontologue des conseillers métropolitains, pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

PRÉCISE que le référent déontologue des conseillers métropolitains a pour mission de répondre aux saisines des conseillers de la Métropole du Grand Paris en apportant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés au sein de la charte de l'élu local.

DIT que tout conseiller métropolitain peut saisir le référent déontologue, de manière écrite, à l'adresse électronique mise en place par la Métropole : deontologue-elus@metropolegrandparis.fr. L'objet du courriel de saisine fera figurer la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse. Le référent déontologue peut demander des informations complémentaires au conseiller, nécessaires à la production de son avis. Il fixe, en lien avec le conseiller concerné, les modalités de transmission de ces informations complémentaires. Le référent déontologue pourra également rencontrer le conseiller afin de préparer son conseil, selon des modalités fixées en accord avec ce dernier.

DIT qu'en complément de l'adresse électronique susmentionnée, la Métropole met à la disposition du référent déontologue des conseillers métropolitains un ordinateur portable.

PRÉCISE que le référent déontologue communique son avis au conseiller concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. L'avis est communiqué par écrit.

RAPPELLE que les avis et conseils donnés par le référent demeurent purement consultatifs.

DIT que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation, conformément aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, correspondant au montant plafond prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé. Les éventuels frais de transport ou d'hébergement nécessaires à l'exercice, par le référent déontologue, de ses missions, pourront être pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

PRÉCISE que le montant actuel du plafond prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé est fixé à 80€ (quatre-vingt euros) par dossier.

DIT que les dépenses afférentes seront inscrites aux chapitres 011 et 012 des budgets 2025 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.